



Service : Travaux
Votre correspondant : Pierre DEPERMENTIER
Tel. : 0475 / 57.21.70
Mail : pierre.depermentier@olne.be

Oline, le mercredi 18 mai 2022

Objet : Arrêté de police du Bourgmestre
Demandeur : Entreprise **Marcel BAGUETTE**, représentée par M. Maxime LEDENT
Travaux : **Réfection de la voirie** du croisement Belle-maison/Faweux/Rièssonsart/Theux
Date : Du **19/05/2022 au 20/05/2022**.
Voie(s) impactées : **Rue Belle maison, Faweux, Rièssonsart et Rue de Theux.**

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière.

Vu l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Vu la nouvelle loi communale codifiée par l'Arrêté Royal du 24/06/1988 et ratifiée par la loi du 26/05/1989, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135 paragraphe 2.

Vu la loi SAC (Sanctions Administratives Communales) du 24/06/2013.

Vu l'Ordonnance de police administrative générale de la Commune d'Oline du 15/07/2014.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

Considérant que le demandeur, à savoir l'entreprise **BAGUETTE Marcel**, envisage de réaliser une **REFECTION DE VOIRIE** (raclage et pose d'un nouvel enduit coloré) **du carrefour susmentionné**.

Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées.

Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers ou des manifestations établis sur la voie publique incombe au demandeur, et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute.

Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée.

ARRETE :

Article 1.1 : Du **19/05/2022 au 20/05/2022**, les 2 voiries **Belle-maison** et **Faweux** avant le croisement Belle-maison/Faweux/Rièssonsart/de Theux disposeront de **FEUX TRICOLORES** afin d'autoriser le passage en alternance sur une seule bande de circulation. Cette disposition permettra à l'entreprise Marcel BAGUETTE de travailler le revêtement de la voirie par « demi carrefour ».

Article 1.2 : Les 2 voiries **Rièssonsart** et **Rue de Theux** juste avant le croisement Belle-maison/Faweux/Rièssonsart/de Theux. Pour ce faire la pose des panneaux **C3** et **A31** sur des barrières Nadar est nécessaire.

Article 2.1 : Concernant la voirie **Rièssonsart**, celle-ci devient donc en « cul de sac ». Il convient de prévenir les usagers de la route au niveau du croisement Voie Collette/Rièssonsart que la voirie est en cul de sac 500m plus loin.

Article 2.2 : Cette mesure sera matérialisée par les panneaux **F45b** avec le panneau additionnel « 500m ».

Article 2.3 : Au croisement suivant, Sur Les Prés/Rièssonsart, il convient de renseigner le cul de sac 200m plus loin.

Article 2.4 : Cette mesure sera matérialisée par les panneaux **F45c** avec le panneau additionnel « 200m ».

Article 2.5 : En complément aux articles 2.1 & 2.2, afin d'orienter les conducteurs le mieux possible, un panneau DEVIATION vers la gauche dirigera les conducteurs vers la Voie Collette.

Article 3.1 : Concernant la voirie **Rue de Theux**, celle-ci devient donc également en « cul de sac ». Il convient de prévenir les usagers de la route au niveau du croisement Chemin du Moulin/Rue de Theux que la voirie est en cul de sac 200m plus loin.

Article 3.2 : Cette mesure sera matérialisée par les panneaux **F45a** avec le panneau additionnel « 200m ».

Article 3.3 : En complément aux articles 3.1 & 3.2, afin d'orienter les conducteurs le mieux possible, un panneau DEVIATION vers la gauche dirigera les conducteurs vers le Chemin du Moulin.

Article 4 : Durant la même période, **l'arrêt et le stationnement sont interdits pendant les travaux** à toutes espèces de véhicules à moteur sur le zone du carrefour Belle-maison/Faweux/Rièssonsart/de Theux. Cette mesure sera matérialisée par le signal **E3** sur les 4 voiries concernées

Article 5 : Par dérogation aux articles 1 à 4, le présent arrêté ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route. Celle-ci sera placée par et sous la responsabilité du demandeur.

Article 6 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, le demandeur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 7 : Le **Service des travaux doit obligatoirement être averti** avant le début des festivités par l'entrepreneur via l'adresse mail suivante voirie@olne.be.

Article 8 : La personne responsable du chantier, ou de la manifestation, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 9 : Les abords du chantier, ou de l'événement, devront être maintenus en état de propreté.

Article 10 : Le demandeur avertira les riverains de toute la rue des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données.

Article 11 : Des expéditions du présent seront transmises pour information :

- à la zone de secours Vesdre-Hoëgne-Plateau,
- à la Zone de Police du Pays de Herve et à M. Dugard en particulier,
- au Service des travaux,
- au TEC.

Article 12 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 13 : Toute infraction aux termes du présent arrêté fera l'objet d'une amende administrative de 350 € maximum, conformément à la loi SAC du 24/06/2013.

Article 14 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Le Bourgmestre,
Cédric HALIN

